

# **GE\_GERICHTE ACPR/551/2019 vom 6. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_551\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_551_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/551/2019 du 6 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/551/2019 del 6 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ATF 140 IV 202 consid. 2.1) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le prévenu estime que son cas relèverait de la défense obligatoire (cf. consid. 3.1), subsidiairement de la défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP (cf. consid. 3.2).

3.1.1. Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit obligatoirement être pourvu d'un défenseur lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la cause. Une maîtrise limitée de la langue de procédure ne fonde pas un cas de défense obligatoire, à tout le moins lorsque cette méconnaissance peut être palliée par la

- 4/7 - P/8312/2019 présence d'un interprète (art. 68 al. 1 CPP; ATF 143 I 164 consid. 2.4.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_247/2017 du 21 mars 2018 consid. 4). 3.1.2. En l'espèce, rien ne permet de considérer que le recourant serait, en raison de ses prétendus analphabétisme et méconnaissance de la langue française, incapable de saisir les enjeux de la procédure. Au contraire, il a parfaitement saisi tant la teneur des vingt et une ordonnances pénales litigieuses que de la procédure y afférente, puisqu'il a instruit ses deux conseils successifs d'y faire opposition. Qui plus est, la procédure devant le Tribunal de police se limitera vraisemblablement, au vu des faits litigieux, à une unique audience, lors de laquelle l'intéressé pourra être assisté d'un interprète, apte à lui traduire tous les propos et documents nécessaires. Quant à la "situation de détresse" qu'il évoque dans son mémoire, l'on ignore, à défaut d'explication, à quoi elle se rapporte. Force est donc de retenir que le prévenu ne se trouve pas dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP. À titre superfétatoire, il n'aurait pu, si les conditions posées par cette dernière norme étaient réalisées, prétendre à la désignation d'un avocat d'office, puisqu'il est déjà assisté d'un défenseur privé (art. 132 al. 1 let. a CPP).

3.2.1. L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à la double conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts le justifie. Le recours à un avocat d'office s'impose lorsque la cause n'est pas de peu de gravité; ainsi en va-t-il, notamment, quand le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 2 et 3 CPP). En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, le requérant ne peut prétendre à l'assistance judiciaire, y compris sous l'angle des art. 29 al. 3 Cst féd. et 6 ch. 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1). Le recours à un avocat s'impose également lorsque la cause présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu, seul, ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Pour évaluer si tel est le cas, il sied de se fonder tant sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause – en se demandant si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat, ou encore si la subsumption des faits donne lieu à des doutes, etc. –, que sur des éléments - 5/7 - P/8312/2019 subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure – en tenant compte, notamment, de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire et de sa maîtrise de la langue de la procédure – (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_93/2018 précité).

3.2.2. La question de savoir si le contrevenant est indigent peut demeurer indécise. En effet, le recours à un avocat d'office ne se justifie nullement in casu, pour les motifs qui suivent. Tout d'abord, la cause est de peu de gravité. Ainsi, le SdC a condamné le prévenu à des amendes totalisant CHF 2'100.- et fixé à 21 jours la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement. Or, même si l'on tient compte d'un éventuel risque d'aggravation de la peine par le Tribunal de police, l'intéressé reste, au vu du type d'infractions commises, concrètement passible d'une peine sensiblement inférieure au seuil stipulé par l'art. 132 al. 3 CPP. Ensuite, la cause est simple, tant sous l'angle des faits – le prévenu devra uniquement mentionner, lors de l'audience de jugement, s'il reconnaît s'être adonné à la mendicité aux dates énoncées dans les ordonnances pénales et s'exprimer sur sa situation personnelle – que du droit – la capacité financière de l'intéressé sera examinée d'office par le juge pour fixer la quotité de l'éventuelle amende (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2016, 2ème éd., n. 6 ad art. 106) –. De ce qui précède, il résulte que le recourant ne ferait manifestement pas appel à un avocat s'il disposait de ressources suffisantes pour le représenter devant le Tribunal de police, ce d'autant qu'il a déjà vécu une expérience similaire, en novembre 2018, dans le cadre d'une autre procédure. Enfin, comme on l'a vu, l'intéressé pourra aisément, en présence d'un interprète s'il le faut, exposer audit tribunal les circonstances pertinentes pour juger son cas. Il s'ensuit que les conditions d'une défense d'office ne sont pas non plus réalisées.

#### **E. 4**

Reste à déterminer si le recourant peut néanmoins être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour un autre motif.

##### **E. 4.1**

Contrairement à ce qui prévaut pour la partie plaignante (art. 136 al. 2 let. b et let. c CPP), le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenu, en cas de condamnation, de supporter

les frais de la cause (art. 426 al. 1 CPP), à l'exception de certains frais de traduction (art. 426 al. 3 let. a CPP), respectivement de frais se rapportant au défenseur d'office ou au conseil juridique gratuit, dont le paiement est soumis à conditions (art. 135 al. 4; 426 al. 1, 2ème phrase, et al. 4 CPP).

- 6/7 - P/8312/2019

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le prévenu ne précise pas les raisons pour lesquelles il réclame, même en l'absence de désignation d'un avocat d'office, l'octroi de l'assistance judiciaire.

S'il entendait, ce faisant, être exonéré des frais de la procédure, les considérations juridiques qui précèdent lui auraient alors échappé.

Aussi, le contrevenant ne peut-il qu'être débouté sur ce point.

#### **E. 5**

Infondé, le recours sera donc rejeté et la décision attaquée, confirmée.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

\* \* \* \* \*

- 7/7 - P/8312/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.